



PROCÈS-VERBAL N°08

Réunion du :	11 septembre 2024
Présidence :	Gabriel GO
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Yannick TESSIER – Guy RIBRAULT – Alain DURAND – Jacky MASSON – Alain LE VIOL
Assiste :	Kevin GAUTHIER

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Coupe de France

➔ Dossier transmis par la Commission Régional Règlements et Contentieux

Match n°29035569 : St Mathurin Menitre 1 (580472) / St Barthelemy Asc 1 (520643) du 01.09.2024

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 04.09.2024, et rappelle avoir intégré la mention « ou » dans le tirage du 3^{ème} tour pour les 2 équipes en rubrique, en raison d'une procédure en cours.

La Commission prend connaissance du PV n°18 de la CR Règlements et Contentieux du 09.09.2024, décidant notamment de : « *donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST BARTHELEMY D'ANJOU et déclarer vainqueur l'équipe de ST MATHMENITRE F.C. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL)* ».

En conséquence, la Commission actualise le tirage du 3^{ème} tour de la compétition réalisé en sa réunion du 04.09.2024, en y intégrant la rencontre suivante : St Mathurin Menitre 1 - Nantes Bellevue Jsc 1.

3. Coupe Pays de la Loire Seniors

➔ Dossier transmis par la Commission Régional Règlements et Contentieux

Match n°29035569 de Coupe de France : St Mathurin Menitre 1 (580472) / St Barthelemy Asc 1 (520643) du 01.09.2024

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 04.09.2024, et rappelle avoir précisé que :

- *L'équipe St Mathurin Menitre 1 est à ce jour considérée comme perdante du match en rubrique, et donc reversée au tirage du 2^{ème} tour de Coupe Pays de la Loire,*
- *Qu'à l'issue d'une éventuelle procédure, si l'équipe perdante du match en rubrique est St Barthelemy Asc 1, cette équipe sera reversée au tirage du 2^{ème} tour de Coupe Pays de la Loire, et l'équipe de St Mathurin Menitre 1 en Coupe de France afin de disputer le 3^{ème} tour.*

La Commission prend connaissance du PV n°18 de la CR Règlements et Contentieux du 09.09.2024, décidant notamment de : « *donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST BARTHELEMY D'ANJOU et déclarer vainqueur l'équipe de ST MATHMENITRE F.C. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL)* ».

En conséquence, la Commission actualise le tirage du 2^{ème} tour de la compétition réalisé en sa réunion du 04.09.2024, en y intégrant la rencontre suivante : Le Puy Vaudelnay Es 1 - St Barthelemy Asc 1.

4. Dossier transmis par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

➔ Muté supplémentaire

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 05.09.2024, indiquant : « *AUTORISE LA J.S.C. BELLEVUE NANTES à utiliser, pour la saison en cours, dans son équipe Senior première engagée en Championnat Régional 1, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation, en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux* ».

5. Clubs bénéficiant d'un ou deux mutés supplémentaires

La Commission modifie et valide le tableau pour le club de SUD VENDEE FOOTBALL BENET DAMVIX MAILLE, qui bénéficie d'un muté supplémentaire.

District	Numéro club	Nom club	Equipe bénéficiant du muté supplémentaire
85	552656	SUD VENDEE FOOTBALL BENET DAMVIX MAILLE	R3 Seniors M

6. Championnats Régionaux

➔ Calendriers des rencontres

Modifications horaires

- Championnat Régional 1 Intersport

- R.C. CHOLET : rencontre fixée à 18 heures le samedi – Groupe B

Les calendriers sont rectifiés et adressés aux clubs du groupe concerné.

7. Dossiers transmis par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures

➔ Dossier LA MELLINET DE NANTES (500041)

La Commission prend connaissance des éléments transmis par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures.

La Commission rappelle l'a.16 du règlement des championnats régionaux et départementaux seniors, lequel précise que les clubs qui s'engagent en Régional 3 doivent disposer pleinement des installations suivantes :

« 1. Une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.

2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum ».

La Commission constate que le club de LA MELLINET DE NANTES a déclaré jouer ses rencontres de Régional 3 sur le Stade Abbé Michel Audrain, classé « T6 », que ce niveau de classement ne correspond pas au niveau exigé en application de l'a.16 susmentionné.

Par ces motifs,

La Commission demande au club de LA MELLINET DE NANTES, de lui transmettre un terrain principal classé en niveau « T5 » minimum afin que ses rencontres de Régional 3 puissent s'y dérouler.

Réponse souhaitée avant le 17.09.2024.

8. Calendrier

Prochaine réunion : 18 septembre 2024 à 12h – à Saint Sébastien sur Loire puis au Crédit Agricole de Nantes, Route de Paris.

Le Président
Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,
Yannick TESSIER

